

Document:-
A/CN.4/SR.522

Compte rendu analytique de la 522e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

est générale, mais il est probable qu'elle liera plus souvent les Etats qui ont mené des négociations bilatérales que les participants aux conférences internationales.

73. M. SCALLE exprime le regret que le paragraphe 2 ait été rédigé comme il l'est actuellement. Le fait que deux ou plusieurs Etats ont décidé de négocier un instrument international est la preuve qu'ils reconnaissent ne pas être d'accord sur la question en cause. Donc, en acceptant de négocier, ils s'interdisent d'accomplir aucun acte qui nuise aux fins de la négociation. Ne pas le préciser au paragraphe 2 constitue un pas en arrière dans le développement du droit international.

74. M. TOUNKINE propose d'ajouter le mot "international" après le mot "droit" dans la dernière phrase du paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 9

75. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'article 9.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 9 est adopté.

76. M. BARTOS explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article pour les raisons qu'il a exposées au cours du débat et qui concernent la mention de la signature *ad referendum* au paragraphe 2.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 9

77. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) annonce qu'il a reçu du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies des renseignements autorisés qui se rapportent à l'article et qui pourraient être insérés dans le commentaire. En ce qui concerne le paragraphe, du point de vue pratique (et indépendamment de toute position doctrinale), on n'a jamais eu recours, à l'Organisation des Nations Unies, pour établir le texte des conventions multilatérales, à l'ancien usage du paragraphe. En un sens, le but même du paragraphe, l'authentification, a été atteint dans les procédures de confection des traités que suit l'Organisation des Nations Unies et qui répondent le mieux au cadre institutionnel, par des moyens uniformes tels que l'enregistrement du vote, la résolution portant adoption ou l'acte final. Il n'est jamais arrivé non plus qu'un représentant demande de parapher le texte d'un instrument déposé auprès du Secrétaire général. On peut donc en conclure que l'emploi du paragraphe est pratiquement limité aux traités bilatéraux, et l'indiquer dans le commentaire.

78. Le PRESIDENT pense que ces renseignements sont intéressants, mais qu'ils n'ont guère de rapport avec le commentaire puisque le nombre de traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est très faible par rapport à celui des autres instruments internationaux qui sont rédigés chaque année.

79. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) ne peut partager l'opinion du Président. De plus, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a dit, dans sa communication, qu'il fallait admettre qu'un projet de code des traités ne pouvait pas tenir pour négligeable, ni à fortiori contredire expressément, la pratique de la plus grande organisation du monde à faire des traités.

80. Le PRESIDENT objecte que si l'Organisation des Nations Unies est sans aucun doute la plus grande organisation internationale du monde, le nombre de traités qu'elle produit est peu élevé.

81. M. BARTOS appuie les observations du secrétaire. La pratique de l'Organisation des Nations Unies correspond à un effort concerté tendant à favoriser la coopération internationale. Par conséquent, la Commission, en sa qualité d'organe des Nations Unies, doit respecter la pratique de celles-ci dans son œuvre de codification.

82. Le PRESIDENT propose que le secrétaire rédige un paragraphe qui sera inséré, soit dans le commentaire relatif à l'article 9, soit, de préférence, dans le commentaire de l'article 10.

83. M. LIANG (Secrétaire de la Commission), ayant l'intention de proposer certaines modifications au commentaire de l'article 10, préférerait que sa déclaration figure dans le commentaire relatif à l'article 9.

84. M. PADILLA NERVO désapprouve les deux dernières phrases du paragraphe 1. Il doute qu'il soit exact que les décisions adoptées à la majorité des voix à une conférence internationale ne puissent plus être modifiées; si une forte minorité a voté contre elles, il est possible que l'on remette la question en discussion afin d'obtenir un plus grand nombre d'adhésions.

85. Le PRESIDENT appelle l'attention de M. Padilla Nervo sur le paragraphe 4, et notamment sa dernière phrase, aux termes de laquelle toute modification ultérieure conduirait à l'établissement d'un nouveau texte qui devrait, à son tour, faire l'objet d'une procédure d'authentification.

ARTICLE 10

86. M. AMADO estime, comme il l'a déjà dit, que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies la signature *ad referendum* est considérée comme une signature définitive pour l'Etat intéressé. A son avis, toute signature est *ad referendum* en ce sens qu'elle a pour effet de transférer le traité du domaine international au domaine constitutionnel de l'Etat. De plus, il n'est pas courant, lorsqu'un représentant signe un instrument rédigé au sein d'une conférence internationale, de demander confirmation de sa signature par le gouvernement.

87. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'article 10.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 10 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

522ème SEANCE

Mercredi 24 juin 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE II.—DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.2 et 3) [suite]

II.—TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (suite)

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 10

1. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, suggère, afin de tenir compte de

l'opinion formulée par M. Amado au cours de la séance précédente, de compléter le paragraphe 1 du commentaire en lui ajoutant le passage suivant :

“Toutefois, selon une opinion formulée au sein de la Commission, il n'existerait qu'une différence de forme, et non de fond, entre la signature pure et simple et la signature *ad referendum*. Cette opinion est fondée sur l'idée que toute signature serait toujours et nécessairement *ad referendum*. Ainsi, même la signature qui ne serait pas accompagnée des mots *ad referendum* devrait être considérée comme si ces mots y étaient réellement ajoutés. Pour ces raisons, la signature *ad referendum* serait à tous égards équivalente à une signature définitive. La Commission a pris note de cette opinion, sans pouvoir cependant y souscrire.”

2. M. AMADO ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer un tel passage dans le rapport.

3. M. TOUNKINE fait remarquer que les mots “sans réserve”, qui figurent dans le texte français du paragraphe 1, pourraient faire penser aux réserves relatives à un traité. Il suggère de remplacer cette expression par les mots “sans condition”.

Il en est ainsi décidé.

4. Selon M. TOUNKINE, le cas envisagé dans la deuxième phrase du paragraphe 4 se présente rarement à notre époque, car les communications sont devenues faciles et les instructions du gouvernement peuvent être obtenues sans retard. En revanche, la situation visée dans la troisième phrase se présente souvent dans la pratique courante, et il convient de la faire nettement ressortir.

5. Le PRESIDENT, appuyé par M. ALFARO, est d'avis que la mention du représentant qui paraphe un texte de sa propre initiative devrait être maintenue, car ce cas se produit encore dans la pratique.

6. M. AGO estime que la deuxième phrase du paragraphe 4 donne l'impression que le négociateur n'avait pas l'autorisation de signer. Or, il est notoire qu'on a souvent recours au paraphe, non faute d'avoir reçu l'autorisation de signer, mais parce que l'Etat intéressé ne désire pas aller au-delà d'un certain stade des négociations. M. Ago espère que la rédaction de la phrase pourra être modifiée en conséquence.

7. Le PRESIDENT suggère de renverser l'ordre des deux phrases, afin de souligner que les cas mentionnés dans la troisième phrase sont les plus fréquents; il y aurait lieu de tenir compte en outre du point de vue de M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

8. M. AMADO déclare que la procédure de confirmation d'une signature *ad referendum*, dont il est question tout au long du commentaire, est un peu une énigme pour lui. En fait, il ne connaît pas un seul cas où une telle confirmation ait été donnée.

9. Le PRESIDENT pense que M. Amado confond la signature *ad referendum* et la signature *ad ratificandum*, à laquelle on a recours lorsque le traité ne contient pas de clause de ratification. La confirmation ne présente aucune difficulté technique; elle est communiquée, soit par la voie diplomatique, soit, si le traité a été élaboré au sein d'une conférence internationale, par l'entremise du gouvernement du pays où la conférence a siégé ou du secrétariat de la conférence.

10. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) confirme que le système décrit par le Président est effec-

tivement appliqué, mais on a aussi très souvent recours à d'autres systèmes. La confirmation d'une signature *ad referendum* est inconnue dans la pratique des Nations Unies. Il signale également à l'attention de la Commission la note (A/CN.4/121), sur la pratique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de certaines questions soulevées à propos des articles relatifs au droit des traités, document qu'il vient de faire distribuer aux membres de la Commission. Dans ce document, on trouve une brève description de la pratique du Secrétariat en ce qui concerne la signature *ad referendum*, et, bien que le Secrétariat ne soit pas un organisme légiférant, cette pratique a été acceptée par les Etats sans soulever d'objections et a donc été, en ce sens, homologuée.

11. La pratique des Nations Unies dans ce domaine vise à la simplicité. La procédure que comporte cette pratique est, non seulement parfaitement correcte, mais elle répond aux besoins des délégués aux conférences internationales, qui sont habituellement obligés de travailler dans la hâte. Les Etats préfèrent la procédure toute simple de la signature, suivie d'une ratification lorsque le traité est sujet à ratification. Dans la pratique, les Etats ne signent que rarement *ad referendum*, et, lorsqu'ils le font, ils donnent à cette formule un sens équivalent à celui de “sous réserve de ratification”. En outre, le Secrétariat n'a pu retrouver que deux cas où des Etats ont expressément “confirmé” une signature *ad referendum*, et il s'agissait, les deux fois, d'Etats qui sont devenus parties aux instruments en question par la signature seulement.

12. Or, dans le projet de rapport, on envisage divers actes tels que l'apposition du paraphe, la signature *ad referendum*, la confirmation, la signature définitive et la ratification. Dans la pratique des Nations Unies à tout le moins, ces diverses procédures seraient considérées comme fort peu commodes et inutilement compliquées. La Commission pourrait prier les gouvernements de faire connaître leur manière de voir concernant la mesure dans laquelle il est fait usage du système de la signature *ad referendum*.

13. M. YOKOTA pense que la Commission devrait se montrer très prudente en traitant de ce point, et éviter notamment d'affirmer qu'une pratique quelconque est irrégulière ou indésirable. Il se réfère spécialement à ce propos à la dernière phrase du paragraphe 4 et au paragraphe 5.

14. M. TOUNKINE pense que deux situations différentes ont été envisagées dans le commentaire. Dans le cas où, sans l'adjonction des mots *ad referendum*, un traité entrerait en vigueur dès sa signature, la signature *ad referendum* signifie que le gouvernement intéressé hésite à accomplir l'acte final de la conclusion du traité. Par contre, lorsqu'un traité contient une clause de ratification, la signature *ad referendum*, si elle n'est pas confirmée ultérieurement, est dépourvue de signification logique, car elle ne saurait être considérée comme une signature *ad ratificandum*, en raison de l'existence d'une clause de ratification. Toutefois, il ne serait pas judicieux de condamner une pratique qui, pour certains Etats, peut avoir une utilité du point de vue constitutionnel. L'alinéa c du paragraphe 5 du commentaire indique en fait que la ratification englobe la confirmation. Aussi M. Tounkine ne saurait-il approuver l'affirmation selon laquelle la ratification impliquant confirmation d'une signature *ad referendum* mettrait le gouvernement intéressé dans la situation d'avoir ratifié un traité qu'il n'a jamais signé en réalité. A son avis,

il n'y a aucun inconvénient à englober la confirmation dans la ratification, étant donné surtout que certains Etats peuvent être tenus par leur constitution de signer *ad referendum*.

15. Le PRESIDENT se déclare prêt à supprimer dans le commentaire les passages portant condamnation de certaines pratiques, mais il fait remarquer qu'une certaine condamnation découle implicitement de la description des pratiques en question. En outre, la pratique propre aux Nations Unies n'intéresse qu'un domaine très limité du droit des traités. Le refus d'accepter la signature *ad referendum* en l'absence de pleins pouvoirs est incorrect, car il équivaut à traiter la signature *ad referendum* comme une signature définitive, alors qu'en fait la signature *ad referendum* n'engage pas le gouvernement en cause. Enfin, le Président ne saurait se rallier à l'opinion de M. Tounkine, lorsqu'il dit que la pratique qui consiste à englober dans la ratification la confirmation d'une signature *ad referendum* ne présenterait aucun inconvénient; dans les cas de ce genre, le traité n'aurait en réalité jamais été signé.

16. M. AGO pense que la différence entre les deux conceptions n'est peut-être pas aussi grande qu'elle ne paraît à première vue. En fait, dans sa note, le Secrétaire va peut-être trop loin, car il affirme implicitement (A/CN.4/121, sect. A, par. 2) que la signature définitive et la signature *ad referendum* sont des actes identiques. Il peut en être ainsi dans la pratique, mais cela n'est pas vrai en théorie. Pour ce qui est de la pratique, M. Ago pense, comme M. Tounkine, que lorsqu'un Etat accepte un traité qu'il a signé *ad referendum*, la confirmation résulte logiquement de l'acte de ratification. Si l'Etat n'a pas l'intention de ratifier le traité, il ne confirmera évidemment pas sa signature *ad referendum*. Il n'y a aucune raison d'approuver ou d'improver cette pratique, et il faudrait se borner à en prendre note dans le commentaire.

17. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se référant à la question des pleins pouvoirs exigés pour une signature *ad referendum*, fait observer qu'il s'agit d'un problème en très grande partie technique qui se pose dans la pratique des conférences internationales. La commission de vérification des pouvoirs de ces conférences reçoit les pouvoirs des représentants et décide si les pleins pouvoirs pour signer leur ont été réellement conférés. Cette commission n'est pas en mesure de savoir si la signature sera inconditionnelle ou *ad referendum*, et c'est aux représentants qu'il appartient d'en décider. M. Liang appelle l'attention sur le paragraphe 3 de la section A de la note du Secrétariat. La conception exposée dans le commentaire diffère de la pratique qui s'est instituée aux Nations Unies, mais il n'a pas été dit au sein de la Commission que cette pratique soit incorrecte. Le secrétaire est reconnaissant au Président d'avoir consenti par esprit de conciliation à supprimer le paragraphe 5, et souligne qu'il est d'autant plus nécessaire de décrire les deux systèmes en usage que l'Assemblée générale n'a pas pris nettement position sur ce point.

18. M. MATINE-DAFTARY partage l'opinion des orateurs qui ont insisté pour que la pratique des Nations Unies dans ce domaine ne soit pas condamnée; il pense, toutefois, que la différence entre la signature définitive et la signature *ad referendum* n'est pas seulement d'ordre théorique, mais a aussi une portée pratique, car contrairement à la signature définitive, la signature *ad referendum* peut être retirée.

19. Le PRESIDENT est d'avis que le temps manque pour modifier le libellé du paragraphe 5 et que le mieux serait par conséquent de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, ainsi que l'ensemble du paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

20. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les articles et le commentaire de la section B de la première partie. Il précise que le premier texte est celui de l'article 14, car la Commission a décidé de transférer de la section C à la section B trois articles qu'elle n'a pas encore examinés.

ARTICLE 14

21. M. AGO demande si les effets d'une signature provisoire feront l'objet d'un article ultérieur.

22. Le PRESIDENT répond par l'affirmative. Il invite les membres à voter sur l'article 14.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 14 est adopté.

ARTICLE 15

23. M. BARTOS déclare ne pouvoir accepter ni le paragraphe 2 ni le paragraphe 4. En pratique, seule une personne "qualifiée pour signer" peut signer *ad referendum*; en d'autres termes, elle doit avoir les pleins pouvoirs pour signer et, si elle signe *ad referendum*, c'est seulement parce qu'elle entend donner à l'Etat qu'elle représente la possibilité de procéder à un nouvel examen de la question. Au sujet du paragraphe 4, M. Bartoš continue à penser que, si elle n'est pas confirmée par des preuves, la simple déclaration du représentant d'un Etat indiquant qu'il a reçu les pleins pouvoirs ne peut être prise en considération, même à titre provisoire.

24. Si l'article est mis aux voix paragraphe par paragraphe, M. Bartoš votera pour les paragraphes 1 et 3 mais contre les paragraphes 2 et 4.

25. M. AMADO votera contre le paragraphe 2 pour les raisons qu'il a exposées antérieurement lors du débat sur cet article; il appelle l'attention de la Commission sur la section B de la note concernant la pratique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/121).

26. M. AGO estime que le paragraphe 4 ne devrait pas être interprété comme imposant l'obligation de faire figurer dans le texte du traité une déclaration ou un exposé indiquant que les représentants des Etats signataires sont habilités à le signer.

27. M. Ago fait en outre observer qu'il faudra plus tard traiter dans le projet la question de la validité de la signature qu'une personne qui n'avait pas les pleins pouvoirs pour signer a apposée sur un traité ultérieurement ratifié par l'Etat intéressé.

28. Le PRESIDENT propose que le paragraphe 4 ne soit pas compris dans l'article, mais inséré, avec les amendements appropriés, dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRESIDENT fait observer, à propos du paragraphe 2, qu'il est illogique, du point de vue juridique, d'exiger les pleins pouvoirs pour la signature *ad referendum*, puisque cette signature n'engage en aucune manière, même à titre provisoire, l'Etat signataire. A son avis, si l'on suit dans certains cas une pratique sans utilité, ce n'est pas une raison pour que la Commission doive la consacrer.

30. M. FRANÇOIS estime que la règle qui consiste à exiger les pleins pouvoirs pour la signature *ad*

referendum présente une utilité réelle. Si cette règle n'existait pas, n'importe qui pourrait demander à signer un traité *ad referendum* au nom d'un gouvernement.

31. Le PRESIDENT rappelle que la signature *ad referendum* est normalement apposée par une personne qui a été habilitée à négocier. A supposer qu'au moment de la signature une autre personne se présente, il lui faudrait évidemment fournir la preuve de sa qualité de représentant autorisé de son gouvernement. La question se pose de la même manière que lorsqu'il s'agit du paragraphe.

32. M. MATINE-DAFTARY partage l'opinion de M. François. La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies qui consiste à exiger les pleins pouvoirs pour la signature *ad referendum* est conforme à la logique. Quand une signature *ad referendum* est ultérieurement confirmée, la confirmation a un effet rétroactif. Cette confirmation présuppose que la signature était en bonne et due forme, en d'autres termes, qu'elle a été apposée par une personne qui avait qualité pour le faire. Ainsi donc, la signature *ad referendum* a réellement des effets juridiques, bien qu'ils soient tout différents de ceux d'une signature définitive.

33. Le paragraphe est un cas à part. Il est utilisé par un négociateur simplement pour authentifier le résultat des négociations, mais il n'a pas d'effet juridique.

34. Le PRESIDENT propose de supprimer le paragraphe 2, puisqu'il n'exprime pas l'opinion de la Commission, et d'insérer dans le commentaire un paragraphe où il serait indiqué que les opinions se sont partagées au sein de la Commission au sujet de la signature *ad referendum* et de la nécessité des pleins pouvoirs pour l'apposer, et que la Commission, n'ayant pu dégager de conclusions définitives sur la question à la session en cours, en reprendra l'étude lorsqu'elle reviendra à l'examen du droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

35. Le PRESIDENT rappelle qu'il ne reste plus de l'article 15 que le paragraphe 1, amputé des mots "Sauf dans le cas mentionné au paragraphe 2 ci-après", et le paragraphe 3.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 15, ainsi amendé, est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 14 ET 15

36. Le PRESIDENT fait observer qu'il faut tenir compte dans le commentaire des suppressions opérées à l'article 15. Les paragraphes 4 et 9 devront être supprimés; il conviendra d'ajouter un nouveau paragraphe, conçu dans le sens qu'il vient de suggérer; enfin, le paragraphe 7 peut être conservé sous réserve de la suppression des mots "Paragraphe 4".

Les modifications indiquées par le Président sont approuvées.

37. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer que la note 58 en bas de page, relative au paragraphe 6, ne correspond plus au texte et peut être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

38. M. AGO pense que les mots "à la validité du traité" qui figurent à la fin de la première phrase du paragraphe 8 devraient être supprimés.

Il en est ainsi décidé.

39. M. BARTOS tient à appeler l'attention de la Commission — en vue de ses futurs travaux sur le droit des traités — sur la théorie, que certains auteurs

allemands ont empruntée au domaine du droit commercial et qui a été appliquée notamment dans la période du régime nazi, selon laquelle un employé qui agit dans les limites de ses fonctions engage son employeur. Cette théorie a été invoquée pour justifier la pratique d'après laquelle les fonctionnaires d'un Etat signent des accords sans pleins pouvoirs. C'est une pratique dangereuse, qui met en péril la procédure démocratique dans les relations internationales.

ARTICLE 16

40. M. TOUNKINE craint que la clause de réserve figurant dans la première phrase de l'article 16 ne soit pas assez large. Les parties peuvent s'être mises d'accord pour fixer à leur convenance le moment et le lieu de la signature sans qu'il soit aucunement fait mention de cet accord particulier dans le texte du traité.

41. Le PRESIDENT propose d'ajouter, après la clause de réserve "Sauf disposition contraire du traité", les mots "ou accord particulier entre les parties".

Il en est ainsi décidé.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 16, ainsi amendé, est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 16

42. M. TOUNKINE appelle l'attention sur une erreur typographique au paragraphe 2 du texte anglais: au lieu de *unilateral* il faut lire *multilateral*.

43. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) propose de modifier la note 60 en bas de page, relative au paragraphe 1, en la rédigeant comme suit: "La Commission n'avait pas encore atteint cette partie du projet à la fin de sa session."

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 17

44. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 17. Rappelant la décision prise antérieurement (voir 519ème séance, par. 46), il fait observer qu'au paragraphe 1 il convient de substituer au membre de phrase "par un groupe ou catégorie régionale d'Etats ou un autre groupe ou catégorie restreinte" les mots "par un groupe ou une catégorie régionale d'Etats ou un autre groupe ou nombre restreints d'Etats; il rappelle également que, conformément à une suggestion antérieurement faite par M. Ago, les mots "ou aux Etats de la région ou du groupe, selon le cas", doivent être ajoutés après les mots "Etats ayant participé à la négociation".

45. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) suggère de remplacer, au paragraphe 2, le mot "considérations" par le mot "règles".

Ces modifications sont approuvées.

46. M. BARTOS accepte le texte de l'article 17 qui est une disposition satisfaisante de *lege ferenda*.

47. M. ERIM déclare qu'il s'abstiendra de voter sur l'article parce qu'il pense, comme certains autres membres de la Commission, qu'un traité du genre de ceux qui sont visés à l'alinéa c du paragraphe 2 doit être ouvert à la signature de tout Etat, sans que le consentement de la majorité des deux tiers soit nécessaire.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 17 est adopté.

48. M. TOUNKINE explique qu'il s'est abstenu pour les raisons qu'il a indiquées au cours de la discussion générale.

49. M. MATINE-DAFTARY s'est abstenu parce qu'il ne saurait accepter une clause prévoyant que des États qui n'ont pas participé à la négociation peuvent, par la suite, être admis à signer le traité.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 17

50. M. TOUNKINE désapprouve le membre de phrase "de caractère normatif" qui figure au paragraphe 1, parce que les traités multilatéraux généraux ne sont pas les seuls à créer des normes.

51. Le PRESIDENT fait observer que M. Tounkine a été le premier à employer l'expression; il propose de dire "créant des normes de droit international général".

Il en est ainsi décidé.

52. M. TOUNKINE signale que la cinquième phrase du paragraphe 1 n'exprime pas son opinion de façon tout à fait exacte. Il propose d'en rédiger comme suit la dernière partie: "énoncerait les principes généraux régissant la question de la participation aux traités multilatéraux de caractère général".

Il en est ainsi décidé.

53. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se demande, à propos de la neuvième phrase du paragraphe 1, s'il est nécessaire d'évoquer l'idée de perte du droit, ce qui peut mettre en jeu la question de la prescription.

54. Le PRESIDENT propose de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots "le perdent" par les mots "le laissent perdre", et de supprimer, au paragraphe 3, les mots "ou l'aurait perdu".

Il en est ainsi décidé.

55. M. TOUNKINE propose de remplacer, au paragraphe 5, le mot "normatif" par les mots "ou destinés à créer des normes de droit international".

Il en est ainsi décidé.

56. M. TOUNKINE fait observer, à propos du paragraphe 7, que la participation à la conférence est un problème qui n'est pas essentiellement d'ordre politique, mais peut être aussi d'ordre juridique.

57. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, reconnaît qu'en fait cette observation a été présentée au cours du débat, mais il propose de supprimer, au paragraphe 7, les mots "c'est là essentiellement un problème d'ordre politique et non juridique, parce que," et les mots "sur le plan politique et".

Il en est ainsi décidé.

58. Le PRESIDENT voudrait ajouter à la fin du commentaire un paragraphe indiquant que la section relative à la signature doit être complétée par un ou plusieurs articles concernant les effets juridiques de la signature que la Commission n'a pas été en mesure d'étudier à la session en cours.

Il en est ainsi décidé.

59. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pensait que le rapporteur spécial avait accepté d'insérer un paragraphe relatif à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, qui serait fondé sur le document présenté par le Secréariat (A/CN.4/121).

60. Le PRESIDENT répond que cette addition romprait l'équilibre parce qu'il y serait indiqué que les opinions étaient partagées, et que la Commission a jugé préférable de revenir sur la question à une date ultérieure. Le document du Secréariat restera bien entendu dans les archives de la Commission, mais il ne doit pas, à ce stade, faire partie du rapport.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE IV. — AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.83/ADD.4)

61. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le chapitre de son projet de rapport intitulé "Autres décisions de la Commission".

62. Le PRESIDENT, dans la section I, préférerait supprimer les mots "dépendra dans une large mesure de", qui sont trop forts, et rédiger la phrase comme suit: "Toutefois, l'opportunité d'étudier cette question à la prochaine session pourra être affectée par la décision que l'Assemblée générale adoptera...".

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre IV du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.83/Add.4), ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 12 h. 40.

523ème SEANCE

Jeudi 25 juin 1959, à 9 h. 50.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.183 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1 à 7, A/CN.4/L.84) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITES CONSULAIRES (A/CN.4/L.83/ADD.5 à 7, A/CN.4/L.84)

III. — TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les articles sur les relations et immunités consulaires que lui a soumis le Comité de rédaction (A/CN.4/L.84), et à voter sur ces articles; il ajoute que l'adoption d'un texte à la session en cours doit être considérée comme provisoire puisque le projet complet sera étudié à la douzième session.

2. M. EDMONDS rappelle qu'ils s'est constamment abstenu de voter sur les textes que, faute de temps, il n'avait pu étudier suffisamment. Il s'est abstenu pour cette raison lors de la plupart des votes sur les projets d'articles concernant le droit des traités (A/CN.4/L.83/Add.1 à 3), et il s'abstiendra de voter sur les articles relatifs aux relations et immunités consulaires.

ARTICLE SUR LES DÉFINITIONS

3. Le PRESIDENT fait observer que la Commission n'a pas examiné l'article sur les définitions mais que le Comité de rédaction a étudié et modifié le projet initial du rapporteur spécial (A/CN.4/108).

4. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) expose que l'article sur les définitions sera nécessairement provisoire puisque c'est seulement après examen de l'ensemble des articles, à la douzième session, que l'on pourra uniformiser la terminologie.

5. Selon M. YOKOTA, il serait prématuré de voter, même à titre provisoire, sur un article que la Commission n'a jamais examiné. Certaines définitions, notamment celle des expressions "consul" et "fonctionnaire consulaire", ne sont pas entièrement acceptables.

6. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) indiquera dans le commentaire que les définitions ont été adoptées à